

Notice A/1995 Entreprises électriques

Impôt fédéral direct

Amortissements¹ sur les valeurs immobilisées des entreprises électriques

Bases légales

Art. 27, 2e al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Taux normaux en pour cent de la valeur d'acquisition²

a) Entreprises électriques livrant de l'électricité à des tiers

Installations des usines hydrauliques	3,5 %
Réseaux de distribution	4,5 %
Centrales nucléaires	6,5 %

b) Usines électriques d'entreprises industrielles qui, outre la production d'énergie pour leur propre besoin, livrent également de l'électricité à des tiers

Installations des usines hydrauliques	4
Réseaux de distribution	5 (

c) Usines électriques d'entreprises industrielles qui produisent de l'électricité pour leur propre besoin et qui n'ent livrent pas, ou très peu, à des tiers

Installations des usines hydrauliques	5 %
Installations de lignes	6%

2. Cas particuliers

Pour les entreprises qui possèdent des réseaux secondaires étendus, d'importantes sous-stations équipés d'appareils compliqués ou des lignes en montagne, les taux indiqués ci-dessus pour les réseaux de distributions ou les installations de lignes peuvent être augmentés de 0,5%.

En plus des amortissements indiqués sous chiffre 1, on peut admettre comme amortissements supplémentaires les versements au fonds spécial d'amortissement pour les installations soumises au droit de retour, calculés d'après les conditions de la concession, dans la mesure où ils sont autorisés par l'usage commercial.

Pour les entreprises qui ne constituent pas de fonds spécial en vue de l'amortissement de leurs installations soumises au droit de retour, mais qui font à cet effet des amortissements ordinaires plus élevés, les taux fixés sous chiffre 1 pour les installations hydrauliques peuvent être majorés de 0,5%.

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

¹ Cette notice est valable uniquement pour des amortissements au sens de l'art. 960a al. 3 CO.

² Pour les amortissements sur la **valeur comptable**, les taux mentionnés seront doublés.